



Références : Ref.
20220425/9

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 25 avril 2022 - Séance publique

M. Thomas BOLS, Président
M. Christophe LACROIX, Bourgmestre
Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Echevins
M. X. Mercier, Président du CPAS
Conseillers communaux :
Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Morgane SIPILET, Etienne MIESEN, Charlotte ROUXHET, Loïc LEROY, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

Objet n° 9 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide au relogement en faveur des ménages sinistrés des inondations de juillet 2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, en particulier ses articles 2 et 7 bis ;

Vu le décret du Parlement wallon du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 25 juillet 2021 ;

Vu la Décision du Gouvernement wallon du 20 juillet 2021 intitulée « Aide exceptionnelle au relogement des personnes sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021 » ;

Vu la Décision du Gouvernement wallon du 26 juillet 2021 intitulée « Aide exceptionnelle au relogement des personnes sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021 – Modalités d'octroi et bénéficiaires de la première tranche de 27 millions » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 octroyant une nouvelle aide exceptionnelle de 25 millions d'euros aux communes de catégorie 1 et 2 pour l'aide au (re)logement des familles sinistrées ;

Considérant que la Commune de Wanze a bénéficié de cette seconde aide ;

Considérant le droit constitutionnel à un logement décent ;

Vu le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) notamment son article 6.1.e (traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;

Considérant les informations relatives au RGPD :

- Responsable de traitement : la Commune de Wanze ;

- La finalité du traitement : octroi d'une aide au relogement aux ménages dont le logement a été sinistré lors des inondations de juillet 2021 ;
- Données collectées : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : durée maximale de 1 an ;
- Méthode de collecte : déclaration du citoyen sur base du formulaire ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité

ARRÊTE :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide au relogement en faveur des ménages sinistrés des inondations de juillet 2021

Article 1. Principe

Suite aux inondations qui ont touché la commune en juillet 2021, la Commune de Wanze octroie une aide au relogement aux ménages dont le logement a été sinistré.

Article 2. Bénéficiaires

Est éligible tout ménage qui remplit la condition de « sinistré ».

Remplissent la condition de sinistré les ménages domiciliés dans une habitation identifiée comme sinistrée par la commune sur base des évaluations effectuées par les autorités compétentes, notamment la Commune et le Gouverneur de province.

Cette évaluation vise dans la mesure du possible à inclure tous les ménages dont l'habitation dans laquelle ils sont domiciliés a été endommagée directement par les inondations et à ne pas inclure les ménages qui n'ont subi que des conséquences indirectes de ces inondations, telles que coupures de gaz ou électricité.

Article 3. Montant de l'aide au relogement

Le montant de l'aide au relogement est fixé à 2.000,00 euros maximum par ménage, majoré de 500,00 euros par enfant à charge.

Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser le coût de la ou des dépenses engagées par le sinistré, en tenant compte de l'intervention de l'assurance.

Article 4. Dépenses éligibles

L'aide au relogement sera allouée aux ménages sinistrés afin de couvrir les dépenses éligibles à la subvention régionale et visant à permettre le relogement du ménage suite aux inondations du mois de juillet 2021, notamment :

1. Toute dépense permettant d'aider les ménages sinistrés en vue de leur permettre de rester ou réintégrer leur logement ;
2. Les frais liés à l'achat de petits ou gros électroménagers détruits (logement occupable) ;
3. Les frais liés à l'acquisition ou à la location de systèmes de chauffage d'appoint, de déshumidificateurs ou de systèmes permettant de lutter contre les conséquences néfastes de l'humidité dans les logements ;

4. Le différentiel de loyer (différence entre le nouveau loyer et le loyer payé précédemment pour le logement sinistré). Pour les personnes qui sont propriétaires du logement sinistré, il s'agira de la différence entre le loyer du bien loué et le montant des charges de l'emprunt. En cas d'absence d'emprunt, l'intégralité du loyer pourra être pris en compte.
5. Les frais liés à la location ou l'acquisition de tout type de matériel visant à la sécurisation du logement impacté par les inondations ;
6. Les frais liés au gardiennage des logements privés sinistrés afin d'éviter les actes de vandalisme ;
7. Les frais d'expertises relatifs à la salubrité, stabilité des logements ;
8. La prise en charge de location de biens collectifs et/ou touristiques, frais induits par la réquisition de logements, ... en vue de reloger des ménages (le logement adapté à la taille de la famille à reloger) ;
9. Les frais liés à l'acquisition ou la location de logements modulaires déplaçables ;
10. Les frais liés à toute autre mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes ou le maintien dans leur logement dans des conditions décentes ;
11. Les frais liés au soutien psychologique des personnes sinistrées.

Article 5. Dépenses non-éligibles

Les dépenses qui sont déjà couvertes intégralement par l'assurance ne peuvent pas être prises en compte pour l'octroi de la présente aide.

En cas d'intervention partielle de l'assurance, seule la différence entre la/les dépense(s) effectuée(s) par le sinistré en vue du relogement et l'intervention de l'assurance sera prise en compte.

Les dépenses déjà couvertes par une aide ou un subside quelconque.

Les dépenses non éligibles à la subvention régionale relative au relogement.

Article 6. Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande d'aide au relogement doit être introduite par le demandeur (ménage sinistré) au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent règlement.

La demande doit parvenir au Service Logement ***pour le 15 septembre 2022 au plus tard*** :

- par mail à l'adresse suivante : aide.logement.inondations@wanze.be avec accusé de réception ;
- par remise directe au Service Logement, chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze, contre accusé de réception.

Pour être recevable, le formulaire de demande doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- une copie des documents probants permettant d'établir le montant de la/des dépense(s) à couvrir (facture, bail, ...) ;
- un document probant permettant d'établir le montant de l'intervention de l'assurance pour cette/ces dépense(s) OU une attestation sur l'honneur s'il n'est pas possible de remettre un document probant de la compagnie d'assurance ;

La commune se réserve le droit de vérifier les informations transmises.

Article 7. Analyse des demandes et limites budgétaires

Après vérification de la recevabilité et des conditions d'octroi par les services de l'administration, les demandes seront soumises à l'approbation du Collège Communal.

La prime sera octroyée après l'approbation de la modification budgétaire requise et dans la limite du crédit inscrit à cet effet au budget communal de l'exercice 2022.

Article 8. Liquidation de l'aide et dettes envers la commune

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire du bénéficiaire renseigné sur le formulaire de demande.

Si le ménage est redevable de montants envers la Commune de Wanze, le montant dû sera déduit du montant de l'aide.

L'aide au relogement est accordée une seule et unique fois par ménage sinistré.

Article 9. Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

Article 10. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel récoltées et traitées dans le cadre de l'application du présent règlement le sont par les personnes, pour les finalités, pour une durée et selon les méthodes définis ci-après :

- Responsable de traitement : la Commune de Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze ;
- Délégué à la protection des données : dpo@wanze.be
- La finalité du traitement : octroi d'une aide au relogement aux ménages dont le logement a été sinistré lors des inondations de juillet 2021 ;
- Données collectées : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : durée maximale de 1 an ;
- Méthode de collecte : déclaration du citoyen sur base du formulaire ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement
- Les droits suivants sont garantis conformément à la réglementation en matière de protection des données :
 - le droit à l'information et à la transparence à la fois spontanée et à la demande ;
 - le droit de consultation ou droit d'accès ;
 - le droit de rectification ou de correction ;
 - le droit à l'oubli et à l'effacement des données ;
 - le droit au libre consentement et au retrait du consentement donné ;

- le droit d'opposition général et/ou à la prospection ou au marketing direct ;
 - le droit à la limitation du traitement ;
 - le droit au transfert ou à la portabilité des données ;
 - le droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ;
 - le droit de vous voir notifier les failles de sécurités qui vous concernent le cas échéant.
- Si une violation de la réglementation en vigueur est suspectée concernant le traitement des données personnelles, une réclamation peut être déposée ou un recours introduit auprès de l'autorité de contrôle et de protection des données. Le DPO de la Commune de Wanze peut également être saisi.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

(s) M. Philippe RADOUX

(s) M. Christophe LACROIX

POUR EXTRAIT CONFORME :

le 03/05/2022

Le Directeur général

Le Bourgmestre ff

M. Philippe RADOUX

M. Bernard LHONNAY